

PROJET PEDAGOGIQUE du SVAG

février 2015

Table des Matières

1. Carte de visite

- 1.1. **Historique**
- 1.2. **Dispositif pratique pour contacter le service**
- 1.3. **Présentation du service et organigramme**
 - 1.3.1 Nos missions
 - 1.3.2 Public cible
 - 1.3.3 Procédures d'admission
 - 1.3.3.1 Le Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)
 - 1.3.3.2 Le Service de Protection Judiciaire (SPJ)
 - 1.3.3.3 Le Tribunal de la Jeunesse (TJ)

2. Mise en œuvre de la pédagogie

- 2.1 **Objectifs et moyens méthodologiques mis en œuvre**
 - 2.1.1. Philosophie des COE
 - 2.1.2. Outils
 - 2.1.2.1. Approche méthodologique du SVAG
 - 2.1.2.2. Le travail avec les familles
 - A. Les entretiens
 - B. Démarches vers le réseau
 - C. Rapports
 - D. Co-intervention
 - E. Interventions particulières
 - ° Les réintégrations familiales
 - ° Les mises en autonomie
 - 2.1.2.3. Le travail en équipe
 - A. La réunion d'équipe
 - B. La réunion thématique
 - C. Le conseil pédagogique
 - 2.1.2.4. Les formations continuées
 - 2.1.2.5. Les procédures d'admission
 - 2.1.2.6. Le comité d'accompagnement pédagogique

3. Ouvertures vers l'extérieur

- 3.1 **Fédération**
- 3.2 **Stages**
- 3.3 **Ouverture vers le réseau**
 - 3.3.1 Le réseau de l'Aide à la Jeunesse
 - 3.3.2 Le réseau social
- 3.4 **Participation à des groupes de réflexion**

4. Annexes

1. Le règlement d'ordre intérieur (ROI)
2. Arrêtés spécifiques : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française, 10 octobre 2013
3. Le projet éducatif individualisé (PEI)

1. Carte de visite

1.1 Historique

En 1984, un arrêté d'exécutif de la Communauté Française met à la disposition des magistrats de la jeunesse un nouvel outil d'intervention au bénéfice des mineurs. Il s'agit d'organiser des actions psycho-socio-éducatives, sur base d'un mandat judiciaire, dans le milieu naturel de vie et limitées dans le temps. Ces nouveaux services, dénommés **Centres d'Orientation Educative (COE)**, sont implantés dans chaque arrondissement judiciaire.

L'**A.S.B.L. Service Verviétois d'Accompagnement et Guidance (SVAG)** voit le jour dans ce contexte en **janvier 1985**. Dès septembre, une équipe pluridisciplinaire de cinq travailleurs est sur le terrain. La convention liant l'A.S.B.L. au Ministère de la Communauté Française est signée à Bruxelles le 15 septembre 1985. Le Service Verviétois d'Accompagnement et Guidance est agréé le 1^{er} janvier 1988.

Dans le cadre de la déjudiciarisation de l'Aide à la Jeunesse et avec la mise en place du **décret de 1991**, les COE font désormais partie de l'aide spécialisée et ont la possibilité d'intervenir à la demande du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (art. 36.6 du décret) et du Directeur de l'Aide à la Jeunesse (art. 38.3.1), en plus du Juge de la Jeunesse (art. 36.4 de la loi).

La réforme du secteur de l'Aide à la Jeunesse de 1999 met l'accent sur l'aide dans le milieu de vie. Son souci majeur est d'apporter une diversification des réponses pour les adapter aux besoins spécifiques des jeunes et aux particularités de leurs situations. Les missions des COE, privilégiant la responsabilisation et la mobilisation des jeunes et de leurs familles ainsi que l'utilisation de leurs ressources propres, s'intègrent dans l'esprit de la réforme. Celle-ci confirme la pertinence de nos services tout en offrant davantage de souplesse et d'autonomie : agrément de plein droit, évaluation sur base du projet pédagogique, gestion du budget,...

1.2 Dispositif pratique pour contacter le service

Coordonnées :

**SVAG
Rue d'Anvers 22
4800 Verviers**

Téléphone : 087/22.41.10

Fax : 087/23.23.03

E-mail : coe@svag.be

Site Internet : <http://www.svag.be>

Permanence :

Du lundi au vendredi de 9h à 17h avec possibilité d'adapter l'horaire pour les rendez-vous.
Un répondeur automatique est branché en dehors des heures de présence de l'équipe.

1.3 Présentation du service

Le SVAG est une ASBL agréée par le Ministère de la Communauté Française.

L'ASBL reçoit des subsides pour cinq équivalents temps plein (un directeur, un administratif, un licencié -psychologue, criminologue, licencié en sciences de l'éducation et sciences sociales ou en sciences de la famille et de la sexualité- et deux gradués -éducateur ou assistant social) et bénéficie également de deux contrats Maribel mi-temps.

Depuis octobre 2011, l'ASBL s'est vu accorder un renforcement d'un demi temps de travail pour un gradué et d'un demi temps pour un licencié.

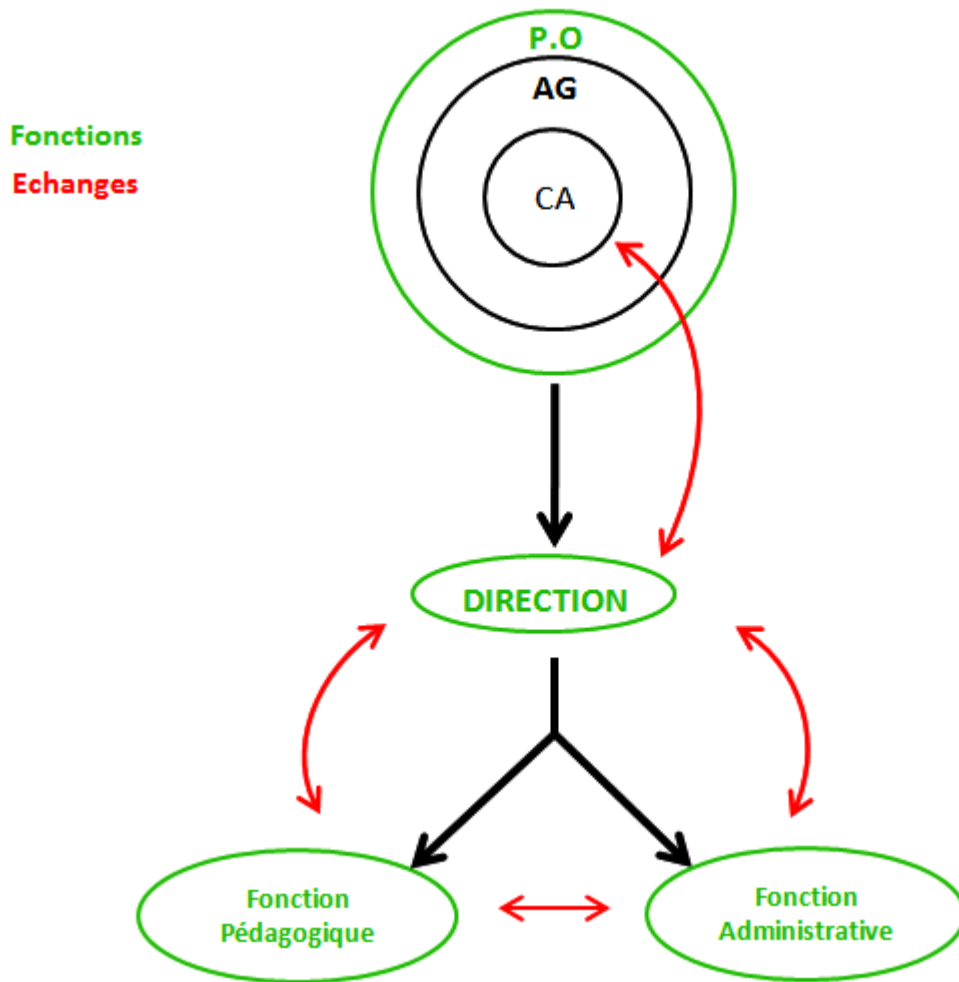
Depuis le 15 mai 2014, une capacité réservée de prise en charge de jeunes pour chaque service mandant est fixée. Une circulaire administrative a fixé un nombre de prises en charge pour chaque autorité mandante (SAJ, SPJ, Juge de la Jeunesse).

Le service informe mensuellement les autorités mandantes de l'utilisation effective de leurs capacités réservées.

Dès le moment où le mandat correspond à nos missions, il nous semble important de mettre tout en œuvre pour rendre possible la mise en place d'une aide adéquate dans les meilleurs délais (si nécessaire, nous nous concertons avec l'autorité mandante). C'est pourquoi, nous organisons notre travail pour fonctionner sans liste d'attente.

Le service est gratuit pour notre public.

Organigramme



1.3.1 Nos missions

Selon les arrêtés du 15 mars 1999,

Art. 2 « Le centre d'orientation éducative a pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu socio-familial ou, en suite de l'accompagnement, une mise en autonomie »

Art.3 « Le centre travaille sur mandat d'une instance de décision qui est le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou le Directeur de l'Aide à la Jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse.

Le mandat précise les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée qui est au maximum d'un an renouvelable. Le mandat ne peut concerner plus d'un jeune.

Le centre ne peut exécuter un mandat dont l'objet porterait sur des investigations, études sociales ou examens médico-psychologiques destinés à éclairer l'instance de décision sur la mesure à prendre. »

1.3.2 Public cible

Les jeunes (0 à 18 ans), pour lesquels une intervention dans leur milieu de vie est nécessaire en raison de leurs conditions d'éducation et/ou de leurs comportements.

1.3.3 Les procédures d'admission

Nous avons voulu que nos procédures d'admission s'adaptent aux contextes : aide consentie ou aide contrainte. Tout au long de l'intervention, c'est la notion de tiers mandant qui en délimite le cadre.

1.3.3.1 Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)

▪ Premier contact téléphonique

Le Délégué contacte le secrétariat de notre service afin de proposer une nouvelle prise en charge. Ils fixent ensemble une date de réunion de négociation qui a lieu dans nos locaux. Le Délégué se charge d'inviter les personnes concernées (parents, enfants, familiers, personnes extérieures, ...) et en informe la secrétaire.

Lors de cet appel, le secrétariat prend des informations administratives concernant la composition familiale et non concernant la problématique, dans un souci de respect de la déontologie et afin que les intervenants conservent toute la curiosité nécessaire vis-à-vis de la situation sans être influencés par des informations qui auraient été récoltées en dehors de la présence de la famille.

▪ La réunion de négociation

Ce premier contact avec la famille a pour but de prendre connaissance de la situation, d'exposer les points de vue ainsi que les représentations de chacun. Cette rencontre détermine quelles sont les attentes du mandant et des membres de la famille à l'égard de notre service.

Cette réunion permet de clarifier les enjeux. Elle devrait ainsi permettre à la famille de s'engager sur des bases claires ou de décider de ne pas s'engager en connaissance de cause.

Les éléments discutés à la négociation sont rédigés dans un rapport qui est envoyé à chacune des personnes présentes. Nous concluons ce rapport par une proposition de pistes de travail, si le suivi de la situation par notre service nous semble réalisable.

▪ La formalisation

En principe, endéans les 15 jours après que chaque partie ait reçu notre rapport, l'autorité mandante vérifie l'accord des parties quant à l'aide proposée par notre service.

Il rédige un accord écrit basé sur le rapport d'investigation du Délégué et sur notre rapport de négociation reprenant le programme d'aide ainsi que la durée, qui est au maximum, d'un an renouvelable.

Les signatures du jeune de plus de 14 ans, des parents ou/et familiaux, du Délégué et du Conseiller actent le début de l'intervention.

1.3.3.2 Le Service de Protection Judiciaire (SPJ)

▪ Premier contact téléphonique

Le Délégué contacte le secrétariat de notre service afin de nous proposer une nouvelle prise en charge. Ils fixent ensemble une date de clarification au SVAG.

Lors de cet appel, notre secrétariat prendra des informations uniquement administratives concernant la composition familiale et non concernant la problématique.

▪ L'application de mesure

Sur base du jugement rendu par le Tribunal de la Jeunesse et du rapport du Délégué, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse décide des modalités d'application de la mesure.

Le Directeur de l'Aide à la Jeunesse peut nous inviter à cette réunion d'application de mesure, s'il l'estime opportun.

Une réunion de clarification est par la suite organisée au SVAG avec la famille et le Délégué. Elle est menée sur base du mandat donné par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse.

▪ La réunion de clarification

Elle a pour objectif de créer un projet de travail visant à répondre aux attendus du Tribunal et aux attentes exprimées par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse.

En ce sens, il s'agit pour nous de mettre le jeune et sa famille dans une situation où ils ont l'opportunité de devenir actifs dans le processus de la levée de la contrainte judiciaire.

Suite à la réunion, les intervenants rédigent un compte-rendu reprenant le point de vue de chacun (membres de la famille, Délégué, intervenants,...) sur la situation ainsi qu'un projet de travail pour répondre au mandat. Ce compte-rendu se conclut par une proposition d'intervention de notre service si le mandat correspond à nos missions.

Nous envoyons le compte-rendu de la réunion de clarification au Délégué ainsi qu'au Directeur de l'Aide à la Jeunesse pour accord. Nous demandons au Directeur de l'Aide à la Jeunesse de nous signifier son accord sur les propositions de travail et d'en faire parvenir une copie à la famille. Dans le cas contraire, nous proposons une réunion pour clarifier les attentes de l'autorité mandante.

1.3.3.3 Le Tribunal de la Jeunesse (TJ)

▪ Premier contact téléphonique

Le Délégué contacte le secrétariat de notre service, afin de proposer une nouvelle prise en charge. Ils fixent ensemble une date de clarification au SVAG.

Lors de cet appel, le secrétariat prend des informations uniquement administratives concernant la composition familiale et non concernant la problématique.

▪ La comparution

Nous sommes convoqués à la comparution où le Juge de la Jeunesse énonce les faits qualifiés infraction à l'origine de l'ouverture du dossier au Tribunal de la Jeunesse, ses attentes vis-à-vis du jeune ainsi que les enjeux. Il détermine notre mandat officialisé par une ordonnance qu'il prendra à l'issue de la comparution.

▪ La réunion de clarification

Une réunion de clarification est ensuite organisée au SVAG comme dans le cadre d'un mandat du Directeur de l'Aide à la Jeunesse.

2. Mise en œuvre de la pédagogie

« Le centre d'orientation éducative, ci-après dénommé le centre, a pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu socio-familial. A la suite de cet accompagnement, le centre peut, le cas échéant, apporter une aide spécifique aux jeunes en logement autonome.

La mission implique que le centre peut assurer le relais d'une réinsertion familiale organisée par un autre service agréé. »

(Art.2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux conditions d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative du 15/03/1999, modifié le 10/10/2013.)

2.1 Objectifs et moyens pédagogiques mis en œuvre

2.1.1 Philosophie des COE

Les COE sont nés dans une mouvance d'alternative au placement, avant le décret de 1991.

Depuis les arrêtés de 1999, ils sont clairement définis comme des acteurs spécialisés dits « de deuxième ligne ».

Ce mouvement alternatif au placement s'appuie sur la confiance dans les compétences des familles à mobiliser ou remobiliser leurs ressources propres. L'objectif est de permettre à l'enfant d'évoluer dans son milieu familial dans le respect de ses besoins.

C'est dans ce contexte particulier que nous sommes amenés à rencontrer des personnes concernées par un contrat avec le Service d'Aide à la Jeunesse ou par l'aide imposée par le Tribunal de la Jeunesse.

Il s'agira pour nous de trouver la place de notre intervention auprès des jeunes et leurs familles, autour desquelles un réseau de première ligne est parfois déjà actif et précieux. Nous devons alors construire une relation qui permettra de prendre en compte les besoins des familles tout en tenant compte des enjeux que le mandat impose.

C'est dans cette rencontre particulière qu'émergeront les éléments qui permettront à la famille de s'approprier son évolution.

2.1.2 Outils

2.1.2.1 Approche méthodologique du SVAG

Notre méthodologie est inspirée des théories systémiques et tient compte du jeune dans son cadre de vie, de ses proches, de son réseau amical et/ou social ainsi que des personnes qui nous ont mandatés avec des attentes précises.

Cette approche envisage les familles et les services comme des systèmes au sein desquels chaque personne est en relation avec les autres.

A certains moments de son histoire, la famille peut être amenée à signaler une souffrance et à répéter des tentatives de solution qui lui permettent de trouver un certain équilibre. Celles-ci sont identifiées comme inadéquates par le mandant qui demande alors une intervention extérieure.

Dans cette approche, l'intervenant n'est pas un expert détenant une solution toute faite. Au lieu de privilégier sa propre hypothèse construite sur ses valeurs, il choisit d'accompagner les personnes pendant le temps nécessaire à la construction d'autres pistes. En misant sur les compétences des familles, le travail sera d'activer un processus de changement et de leur permettre de se l'approprier.

Nous privilégions la responsabilisation et la mobilisation du jeune et de sa famille ainsi que l'utilisation de leurs ressources propres.

C'est dans ce sens qu'il nous semble important d'aller à la rencontre de la réalité des familles. Nous pouvons organiser des entretiens tant au service qu'à domicile ainsi que vers le réseau, selon les besoins.

En fonction de ce qui précède et de notre contexte de travail, le panel d'intervention peut être très large. Il peut varier et aller de l'accompagnement dans des démarches, à la réflexion autour des relations.

L'objectif de nos interventions est, avant tout, de permettre aux familles de trouver des réponses plus adéquates aux problématiques qui les ont amenées chez le mandant. Nous nous représentons le mandat comme unissant trois partenaires, à savoir la famille, le mandant et le service.

C'est cette particularité relationnelle que nous utilisons comme levier ; le libellé du mandat relève ce qui est problématique et doit être travaillé par la famille.

Ce qui pourrait lever la contrainte est au centre de nos préoccupations.

2.1.2.2 Le travail avec les familles

A. Les entretiens

Nous programmons des entretiens de famille, de couple parental, de fratrie, individuels,... Le choix est posé en fonction des objectifs construits ensemble. En fonction des besoins de la situation, la fréquence et le lieu des entretiens varient. Nous sommes vigilants à ce que les entretiens aient lieu de manière régulière et dans des conditions respectueuses des contraintes de vie de chacun (travail, école...).

Au cours des rencontres, nous abordons tant le vécu et la réalité quotidienne de chacun.

Nous questionnons avec nos interlocuteurs comment ils peuvent répondre aux attentes énoncées par l'autorité mandante. Nous cherchons avec eux à activer leurs ressources dans l'objectif d'introduire un changement dont ils sont acteurs.

Nous sommes également attentifs à donner une place aux enfants dans le travail au-delà de la rencontre en entretien ; il s'agit de favoriser leur expression dans la famille à l'aide de divers supports (dessins, jeux,...).

Nous essayons de nous adapter à l'âge des enfants et aux modes de communication de la famille.

B. Démarches vers le réseau

Nous pouvons également accompagner le jeune et sa famille dans des démarches vers le réseau social (CPAS, agence immobilière sociale,...). Nous cherchons à développer les capacités des familles à utiliser leur réseau (famille/amis, milieu associatif, social, médical, professionnel, de loisirs).

Nous travaillons également avec les services concernés par la situation (école, PMS, aides familiales, ONE,...) lorsque cela s'avère nécessaire avec l'accord préalable de la famille et idéalement en sa présence.

Le travail avec le réseau ouvre des perspectives dans les problèmes chroniques où des relais sont nécessaires à mettre en place (ou à poursuivre) après notre intervention. Dans certaines situations où le réseau a joué un rôle dans le signalement des difficultés, il s'agira de restaurer les relations entre usagers et réseau.

C. Rapports

L'envoi de rapports réguliers aux instances mandantes est une obligation légale des COE. Les rapports écrits ainsi que la tenue des dossiers doivent respecter les exigences des arrêtés.

« Le centre fait un premier rapport à l'instance de décision dans les trois premiers mois qui suivent la date du mandat. Ce rapport précise les demandes de l'instance de décision et celles des bénéficiaires. Il contient une analyse de la situation et le programme d'aide envisagé. Un deuxième rapport est transmis à l'instance de décision dans les 6 mois qui suivent le début de la prise en charge. Le centre transmet par la suite des rapports complémentaires au minimum tous les quatre mois et ce jusqu'à la fin du mandat. Il établit un rapport de synthèse à l'issue de la prise en charge.»¹

Nous sommes dans l'obligation de signaler les situations de danger ou changements importants de la situation.

D'un point de vue pratique, nous concevons le rapport comme un temps d'arrêt, un bilan, permettant de faire le point sur les objectifs fixés en lien avec le mandat.

Nous relevons les éléments d'évolution de la situation au regard des inquiétudes énoncées pour le mineur et des attentes exprimées.

Dans le cadre concret de nos interventions, nous informons la famille dès le premier entretien de cette obligation de transmission d'informations aux autorités mandantes.

Outre les rapports pour lesquels une fréquence légale est définie, d'autres circonstances peuvent justifier un partage d'informations (le signalement d'une situation de danger, une proposition de réorientation du dossier).

¹ Art. 3,§ 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les COE, du 15/03/99, modifié le 10/10/13.

Tous les rapports sont partagés avec la Direction dans le cadre d'une relecture et d'un échange avant leur envoi à l'autorité mandante.

Nous visons à intégrer le rapport dans un processus dynamique en le considérant comme un outil de travail dans le cadre même de l'intervention familiale; à la lecture de chacun des rapports à la famille, chacun peut exprimer son point de vue qui sera renvoyé à l'autorité mandante si la famille le souhaite. Cet échange peut mettre en évidence des avis éventuellement divergents, il permet de différencier les positions des différents membres de la famille tant dans la définition du problème que face au changement attendu. En restituant à la famille des images ponctuelles de son fonctionnement en relation avec les intervenants, le rapport tente de mobiliser une position progressivement plus active et responsable de la famille dans le processus de résolution de ses difficultés.

Le rapport permet de resituer le cadre de notre intervention et de rappeler la position du tiers mandant à la famille.

D. La co-intervention

La co-intervention est plus qu'une intervention en binôme, elle vise à utiliser la communication et les relations entre les intervenants.

Elle offre un espace de questionnement, d'interactions, de mise en mots où peut se jouer une communication indirecte moins menaçante pour la famille.

Les co-intervenants peuvent porter la responsabilité d'aborder certains thèmes au rythme de la famille, là où elle a des enjeux relationnels trop importants.

Le dialogue entre intervenants va permettre de questionner pour mettre du sens aux interactions et au vécu familiaux. Cela aide également à être attentif aux émotions et représentations de chacun.

Par ailleurs, les intervenants peuvent rejouer au sein du binôme une dynamique relationnelle présente dans la famille et l'utiliser pour la rendre plus claire aux yeux de ses membres.

De plus, la réflexion à deux permet d'utiliser ses sentiments et émotions en les travaillant ensemble, d'utiliser « sa résonance »² pour créer des ouvertures.

En dehors des séances, les co-intervenants collaborent à la préparation des entretiens, construction des hypothèses et pistes de travail, débriefings et rédaction des rapports.

² Entre résilience et résonance - A l'écoute des émotions, Boris Cyrulnik et Mony Elkaïm, sous la direction de Michel Maestre, Éditions Fabert, 2009

E. Interventions particulières

° Les réintégrations familiales

Nous pouvons être mandatés pour accompagner la réintégration familiale d'un enfant suite à un placement. Dans ce type de situation, l'enfant connaît un changement de milieu de vie sous la forme d'un double passage : un départ de sa famille d'origine vers un milieu d'accueil (institution ou famille d'accueil) suivi d'un retour vers son milieu d'origine. Le mandat que nous recevons concerne le deuxième passage.

Cette mesure d'accompagnement par notre service du retour de l'enfant en famille est parfois difficile à comprendre par les parents et ressentie comme paradoxale. En effet, en leur rendant l'enfant, les autorités leur signifient qu'ils sont compétents pour s'en occuper, mais dans le même temps, un service est mandaté pour les aider. Dans ce contexte, nous nous présentons comme des collaborateurs pour aider l'enfant à faire le passage, et aider la famille à remobiliser le temps suspendu de son histoire.

Nous veillons à ce que l'autorité mandante clarifie les inquiétudes à l'origine du placement, pointe ce qui subsiste comme difficultés et aussi ce qui a changé et a permis le retour de l'enfant.

° Les mises en autonomie

L'autonomie est un outil supplémentaire, une perspective de travail qui peut être appliquée dans un deuxième temps de l'intervention familiale.

En effet, la mise en autonomie d'un jeune peut apparaître, en cours de suivi, comme une issue possible et pertinente aux difficultés rencontrées par la famille. Nous envisageons ce type d'intervention comme un moyen d'atteindre un objectif particulier (travailler les difficultés rencontrées par un jeune et sa famille et permettre le maintien d'un lien) et non une fin en soi. L'objectif principal du mandat ne peut donc jamais être une mise en autonomie.

Pour se différencier, il faut d'abord appartenir. Dans ce sens, un travail préalable avec la famille semble nécessaire.

Notre service a la possibilité d'accompagner la mise en autonomie de nature 07 (frais spéciaux uniquement pour le loyer, le reste étant pris en charge par la famille ou le CPAS).

Lorsque la mise en autonomie paraît une solution adéquate pour le jeune et sa famille, nous prenons un temps pour construire le projet. Les ressources du jeune et de la famille sont sollicitées : qui va participer, de quelle manière, quels sont les besoins du jeune pour prendre cette autonomie ?

Les situations de « mise en autonomie » renvoient non seulement à une situation concrète, matérielle où le jeune va vivre seul dans son propre appartement mais également à une étape clé de l'évolution de l'adolescent vers l'âge adulte. Le jeune doit apprendre vite à « se gérer », à établir ses propres limites et sa propre organisation de vie et où se joue sa capacité psychique à être seul.

Nous pouvons rencontrer, à cette fin, le jeune individuellement.

La possibilité d'un partenariat avec des services de première ligne est également présente, voire même incontournable vu la lourdeur de prise en charge de ce genre de mission. Cela permet également d'installer des relais au-delà de la majorité du jeune.

2.1.2.3 Le travail en équipe

A. La réunion d'équipe

La réunion hebdomadaire est le canal officiel de communication de l'équipe. Elle permet de centraliser les informations, de prendre et d'officialiser des décisions que ce soit au niveau pédagogique ou institutionnel.

Elle permet une réflexion sur le fonctionnement interne du service (organisation) et sur les relations que le service entretient avec l'extérieur (réseau, mandants, fédération). Elle est animée par la Direction. Le P.V. est rédigé par le secrétariat et approuvé à la réunion dans les 15 jours suivants.

Dans ces réunions, nous abordons notre travail clinique. Les échanges et le questionnement ouvrent un regard critique sur nos pratiques et nos références communes. Ce type de réunion vise à préciser, à adapter, à faire évoluer notre modèle d'intervention.

La réunion d'équipe est aussi l'occasion pour les couples d'intervenants d'utiliser l'équipe comme ressource pour le travail réalisé avec les familles.

De manière systématique, les Projets Éducatifs Individualisés (PEI)³ sont présentés en équipe afin que chacun soit informé de chaque situation et de son évolution.

C'est également un moment qui permet d'effectuer des retours sur les conférences et formations suivies.

B. La réunion thématique

Régulièrement, l'équipe s'octroie un temps pour échanger sur une thématique particulière (co-intervention, travail sous contrainte, décrochage scolaire,...). Nous y partageons nos représentations et expériences dans l'objectif de travailler au mieux avec les familles et de comprendre le contexte global dans lequel nous agissons.

C. Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé de la Direction et de tous les membres du personnel. Il a lieu au minimum une fois par an. Le projet pédagogique est réévalué annuellement et réactualisé au besoin en concertation avec les membres de l'équipe.

³

Projet éducatif individualisé, cfr annexe 4.

Le conseil pédagogique permet d'établir un programme annuel de formation tant collectif qu'individuel ainsi que d'aborder l'application du code de déontologie au sein du service. Il permet également de réfléchir aux moyens de récolter l'avis du jeune et à la collaboration avec les autorités mandantes. Lors du conseil pédagogique l'équipe est également informée des comptes annuels et de l'affectation des subventions.

2.1.2.4 Les formations continuées

Chaque membre de l'équipe est dans un processus de formation continuée. Notre outil pédagogique et notre base théorique émanent de différentes écoles de formations systémiques qui créent une culture commune.

2.1.2.5 Les procédures d'admission

L'équipe a pensé ces procédures comme un outil favorisant le positionnement de chacun face à l'intervention.

Elle permet une différenciation du rôle de chacun, à savoir le mandant, le Délégué et le SVAG.

Ce premier temps va se révéler capital dans le travail avec les familles. De même, cette procédure donne l'occasion à la famille de mieux cerner en quoi nous pouvons lui être utile afin de répondre aux attentes du mandant.

2.1.2.6 Le Comité d'Accompagnement Pédagogique

Ce comité se compose de personnes internes et externes à l'ASBL, ayant des compétences en matière de pédagogie. Il envisage tous les thèmes d'ordre pédagogique permettant la réalisation du but social conformément aux décret et arrêtés de l'Aide à la Jeunesse.

3. Ouvertures vers l'extérieur

3.1 Fédération

Dès sa création, notre service s'est affilié à la FEMMO (Fédération des Équipes Mandatées en Milieu Ouvert). Cette fédération patronale et pluraliste a pour objet la promotion et la représentation des services mandatés en milieu ouvert agréés dans le cadre des législations relatives à l'Aide et à la Protection de la Jeunesse.

Siégeant à l'Interfédération (ensemble des fédérations des services de l'Aide à la Jeunesse), la FEMMO se fait également le représentant de nos services dans toutes les rencontres et négociations avec le Cabinet Ministériel et l'Administration.

La direction et un membre de notre équipe mandaté par le CA participent à l'Assemblée Générale de la fédération qui se réunit plusieurs fois par an. La fédération met également en place des commissions de travail et des ateliers pédagogiques. Les commissions ont pour mission de soumettre des propositions au vote de l'Assemblée Générale tandis que les ateliers visent à favoriser les échanges liés aux pratiques.

Au-delà de l'aspect représentatif, les réunions organisées à la fédération nous permettent de rencontrer et d'échanger avec des services qui travaillent dans le même contexte que le nôtre. Nous pouvons mieux y appréhender le contexte politique dans lequel nous nous inscrivons et ses enjeux. C'est aussi l'occasion de partager et d'enrichir notre réflexion pédagogique à la lumière des expériences des services similaires.

3.2 Stages

Notre centre est régulièrement sollicité pour encadrer des stagiaires (assistants sociaux, éducateurs, psychologues, assistants en psychologie, post-formation par exemple en médiation).

Accueillir des stagiaires permet l'échange dynamique entre la participation au processus de formation des futurs professionnels et le partage de réflexions entre l'équipe et le stagiaire qui apporte son « regard neuf ».

3.3 Ouverture vers le réseau

3.3.1 Le réseau de l'Aide à la Jeunesse

Notre service est attentif à s'inscrire dans les groupes de travail et de réflexion qui concernent la politique de l'Aide à la Jeunesse (Prévention Générale SAJ, plateforme Aide à la Jeunesse, Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse, Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse...).

3.3.2 Le réseau social

Notre service est également attentif à rencontrer et à connaître les services avec qui nous pourrions installer des collaborations utiles à notre public. Nous multiplions les démarches dans ce sens.

3.4 Participation à des groupes de réflexion

Notre service participe activement à des rencontres qui visent à :

- développer la réflexion et dégager des pistes de réponses face à des questions qui nous préoccupent tous : évaluation de la dangerosité d'une situation pour un enfant, éthique, secret professionnel, responsabilité, collaboration avec le judiciaire,...
- aller à la rencontre des services de l'arrondissement pour permettre une meilleure connaissance des objectifs et des moyens des autres services, ainsi que des collaborations possibles.

Un intervenant du SVAG est délégué par le service pour par exemple participer aux réunions du G.C.S.V. (Groupe de Coordination Social Verviétois) et relayer régulièrement les informations ainsi que l'évolution des réflexions à l'équipe.

Annexe 1 : Le règlement d'ordre intérieur (ROI)

Le règlement d'ordre intérieur :

Introduction

Le S.V.A.G. (Service Verviétois d'Accompagnement et de Guidance) est un centre d'orientation éducative qui intervient sur base d'un mandat, d'une mission qui nous est confiée par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (Service d'Aide à la Jeunesse), le Directeur de l'Aide à la Jeunesse (Service de Protection Judiciaire) ou le Juge de la Jeunesse (Tribunal de la Jeunesse).

L'intervention s'articule autour de trois partenaires amené à collaborer : l'autorité mandante, vous et nous.

L'aide qui vous sera proposée à vous, le jeune et votre famille, tend à mobiliser vos compétences et utiliser vos ressources afin de construire une solution aux difficultés que vous éprouvez et d'apporter une réponse aux inquiétudes suscitées.

Notre intervention vise à permettre le maintien du jeune en famille dans des conditions de vie favorables à son épanouissement.

Nous avons voulu que nos procédures d'admission s'adaptent aux contextes : aide consentie ou aide contrainte.

Si l'intervention nous est confiée par le S.A.J. (aide consentie)

Lors d'un entretien de négociation, nous vous rencontrons avec le Délégué pour prendre connaissance de votre situation : Quelles sont les difficultés ? Quelles sont les attentes vis-à-vis de notre service ? Quelles pourraient être des pistes pour vous aider ? Qu'avez-vous déjà tenté ?

Cette réunion fait l'objet d'un rapport envoyé aux personnes présentes et au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse dans lequel nous indiquons notamment les propositions de travail qui ont été envisagées.

En principe, endéans les 15 jours après que chaque partie ait reçu notre rapport, l'autorité mandante vérifiera avec vous et votre famille que vous êtes en accord avec l'aide proposée. C'est à ce moment que vous signez ou non l'accord d'intervention. C'est uniquement sur base de cet accord que nous interviendrons.

A ce moment, vous vous engagez à participer aux entretiens afin que le projet négocié puisse aboutir.

Cet accord est pris pour maximum un an mais peut être revu à tout moment, soit à votre demande, soit à notre demande ou à celle du S.A.J.

Au cours de cette année, il est possible de faire des bilans avec le Délégué pour faire le point ensemble sur le travail. Chacun peut être à l'initiative d'un bilan.

Si l'intervention nous est confiée par le S.P.J. (aide contrainte)

Sur base de l'audience du Tribunal de la Jeunesse et du rapport du Délégué, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse décide des modalités d'application de la mesure.

Le Directeur de l'Aide à la Jeunesse peut nous inviter à la réunion d'application de mesure s'il l'estime opportun.

Une réunion de clarification est par la suite organisée au SVAG avec vous, votre famille et le Délégué. Elle est menée sur base du mandat donné par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse.

La réunion de clarification a pour objectif de créer un projet de travail visant à répondre aux attendus du Tribunal et aux attentes exprimées par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse.

En ce sens, il s'agit de vous mettre dans une situation où vous avez l'opportunité de devenir actif dans le processus de la levée de la contrainte judiciaire.

Suite à la réunion, nous rédigeons un compte-rendu reprenant le point de vue de chacun (membres de la famille, Délégué, intervenants,...) sur la situation ainsi qu'un projet de travail pour répondre au mandat.

Ce compte rendu se conclut par une proposition d'intervention de notre service si le mandat correspond à nos missions.

Nous envoyons le compte-rendu de la réunion de clarification au Délégué ainsi qu'au Directeur de l'Aide à la Jeunesse pour accord. Nous demandons à celui-ci de nous signifier son accord sur les propositions de travail et de vous en faire parvenir une copie.

Dans le cas contraire, nous proposons une réunion pour clarifier les attentes de l'autorité mandante.

Notre mandat prend fin au terme d'un an maximum. Sur base d'un nouveau jugement, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse peut le renouveler si nécessaire.

Si l'intervention nous est confiée par le T.J. (aide contrainte)

Notre aide est contrainte par le Juge de la Jeunesse si vous avez commis un ou plusieurs faits qualifiés infraction.

Nous sommes convoqués avec vous et votre famille à la comparution où le Juge de la Jeunesse énonce les faits qualifiés infraction à l'origine de l'ouverture du dossier au Tribunal de la Jeunesse, ses attentes vis-à-vis de vous ainsi que les enjeux. Il détermine notre mandat officialisé dans l'ordonnance qu'il prendra à l'issue de la comparution.

Une réunion de clarification est ensuite organisée au SVAG comme dans le cadre d'un mandat du Directeur de l'Aide à la Jeunesse.

Les interventions

Nous vous rencontrons selon un rythme déterminé ensemble. Ce rythme est adapté à vos besoins et aux exigences du mandat. Chaque fois, nous vous invitons en veillant à respecter votre scolarité et les contraintes horaires de chacun. Si nous devons annuler ou reporter un entretien, nous avertissons chaque personne invitée.

La co-intervention est un outil de notre travail : deux intervenants prennent en charge votre situation.

En fonction des besoins de la situation, la fréquence, la forme et le lieu des entretiens varient. Nous sommes vigilants à ce que les entretiens aient lieu de manière régulière.

D'autres contacts peuvent être utiles à l'intervention : rencontre avec d'autres membres de la famille ou familiers, avec un professeur, avec des professionnels concernés, ...
Ces rencontres se feront en votre présence et avec votre accord préalable.

Les rapports

Des rapports d'évolution sont régulièrement transmis aux autorités mandantes. La fréquence de ces rapports est déterminée par un texte légal. La réglementation à laquelle nous sommes soumis ne nous permet pas de vous les remettre mais avant de les envoyer nous en ferons la lecture en entretien. Vous pourrez y réagir. Si vous le souhaitez, vos éventuels remarques et commentaires lors de la lecture de ce rapport peuvent être ajoutés au document ou dans le rapport suivant, selon les échéances, et ainsi renvoyés à l'autorité mandante.

Le secret

Nous sommes tenus au secret professionnel.

Les informations confiées lors de nos entretiens ne pourront être partagées avec d'autres services (écoles, P.M.S., centres de guidance, hôpitaux, C.P.A.S., ...) que si c'est nécessaire pour remplir les objectifs de l'intervention et avec votre accord préalable. Lorsque des réunions sont organisées, nous souhaitons votre présence et celle de votre famille.

Si nous avons connaissance d'une situation de danger vous concernant, nous avons le devoir de le signaler à l'autorité mandante qui prendra les mesures qui s'imposent. Vous et votre famille en serez toujours préalablement avertis.

Quels sont vos droits ?

Vous avez le droit de bénéficier de toute l'aide dont vous avez besoin pour dépasser vos difficultés et retrouver un contexte favorable à votre épanouissement.

Vous avez le droit de nous demander une entrevue non programmée à l'avance et d'obtenir un rendez-vous rapidement.

Vous avez le droit de contacter le Délégué lorsque vous le désirez.

Vous avez également le droit d'avoir un avocat pour vous défendre face aux décisions prises à votre égard par l'autorité mandante.

Quels sont vos devoirs ?

Votre participation et celle de votre famille est nécessaire pour mener à bien le programme d'aide.

Nous vous demandons de nous avertir de tout changement important survenu dans votre situation.

Si vous ne pouvez pas venir au rendez-vous prévu, nous attendons que vous nous préveniez.

**Annexe 2 : Les arrêtés spécifiques du
10 octobre 2013**

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 15 mars 1999 relatif aux conditions
particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour
les centres d'orientation éducative**

A.Gt 10-10-2013

M.B. 12-11-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 47, remplacé par le décret de la Communauté française du 29 novembre 2012;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative;

Vu l'avis n° 121 du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse, donné le 11 mars 2013;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés les 3 et 9 juillet 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 juillet 2013;

Vu l'avis 53.811/2/V du Conseil d'Etat, donné le 11 septembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative est remplacé par la disposition suivante :

«Le centre d'orientation éducative, ci-après dénommé le centre, a pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu socio-familial. A la suite de cet accompagnement, le centre peut, le cas échéant, apporter une aide spécifique aux jeunes en logement autonome.

La mission implique que le centre peut assurer le relais d'une réinsertion familiale organisée par un autre service agréé.»

Article 2. - L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«§ 1^{er}. Le centre travaille sur mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse dans le cadre, selon les cas, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, de l'ordonnance du 29 avril 2004 ou de la loi du 8 avril 1965.

Le mandat précise les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée qui est au maximum d'un an renouvelable. Le mandat ne peut concerner plus d'un jeune. Le centre ne peut exécuter un mandat dont l'objet porterait sur des investigations, études sociales ou examens médico-psychologiques destinés à



éclairer l'instance de décision sur la mesure à prendre.

Dans le cadre d'une mission de relais de réinsertion familiale l'instance de décision peut confier un mandat d'une durée d'un mois maximum aux deux services concernés.

Le centre fait un premier rapport à l'instance de décision dans les trois premiers mois qui suivent la date du mandat. Ce rapport précise les demandes de l'instance de décision et celles des bénéficiaires. Il contient une analyse de la situation et le programme d'aide envisagé.

Un deuxième rapport est transmis à l'instance de décision dans les 6 mois qui suivent le début de la prise en charge. Le centre transmet par la suite des rapports complémentaires au minimum tous les quatre mois, et ce jusqu'à la fin du mandat.

Il établit un rapport de synthèse à l'issue de la prise en charge.

Lorsque le tribunal mandate le centre dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 et qu'il confie une mission de surveillance au service de protection judiciaire, le centre transmet copie des rapports à celui-ci.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, par nombre de situations visées par le projet pédagogique, il faut entendre le nombre de situations traitées simultanément. Le nombre de situations effectives est déterminé par le nombre de mandats confiés au service. Le début de prise en charge correspond à la date du mandat.»

Article 3. - L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«**Article 4.** - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est accordée au centre sur la base des normes suivantes :

pour un projet pédagogique visant :

a) 18 situations : 3 fonctions temps plein, dont :

- 1 directeur;

- 1 rédacteur;

- 1 titulaire d'un master ou d'une licence ou 1 éducateur classe 1 ou assistant social ou assistant en psychologie. Au moins un emploi mi-temps est confié à un titulaire d'un master ou d'une licence en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques;

b) 30 situations : 4 fonctions à temps plein, dont :

- 1 directeur;

- 1 rédacteur;

- 1 titulaire d'un master ou d'une licence. Au moins un emploi mi-temps est confié à un titulaire d'un master ou d'une licence en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques;

- 1 éducateur classe 1 ou assistant social ou assistant en psychologie;

c) 40 situations : 5 fonctions à temps plein, dont :

- 1 directeur;

- 1 rédacteur;



- 1 titulaire d'un master ou d'une licence. Au moins un emploi mi-temps est confié à un titulaire d'un master ou d'une licence en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques;

- 2 éducateurs classe 1 ou assistants sociaux ou assistants en psychologie;

d) 52 situations : 6 fonctions à temps plein, dont :

- 1 directeur;
- 1 rédacteur;
- 1,5 titulaire d'un master ou d'une licence. Au moins un emploi mi-temps est confié à un titulaire d'un master ou d'une licence en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques;
- 2,5 éducateurs classe 1 ou assistants sociaux ou assistants en psychologie ou au maximum 1 éducateur classe 2 A comptant au moins cinq années de fonction éducative dans un service agréé par l'aide à la jeunesse;

e) 66 situations : 7 fonctions à temps plein, dont :

- 1 directeur;
- 1 rédacteur;
- 1,5 titulaire d'un master ou d'une licence. Au moins un emploi mi-temps est confié à un titulaire d'un master ou d'une licence en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques;
- 3,5 éducateurs classe 1 ou assistants sociaux ou assistants en psychologie ou au maximum 2 éducateurs classe 2 A comptant au moins cinq années dans une fonction éducative dans un service agréé par l'aide à la jeunesse.»

Article 4. - A l'article 5 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point B est remplacé par le point suivant : «B. Personnel psychosocial : assistant social ou auxiliaire social ou assistant en psychologie ou assimilé; les titulaires d'un master (ou d'une licence) possédant un des cinq masters (ou une des licences) mentionnés à l'annexe 3 précitée hormis le master (ou la licence) en droit»;

2° le point C est remplacé par le point C suivant : «C. Personnel administratif : toutes les fonctions administratives»;

3° l'article 5 est complété par un point E. rédigé comme suit : «E. Personnel technique : personnel technique.»

Article 5. - L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«**Article 6.** - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé à l'article 4, est accordée au centre sur la base des normes de référence suivantes :

pour un projet pédagogique visant :

- a) 18 situations : 15.661,37 EUR indexables;
- b) 30 situations : 16.800,49 EUR indexables;
- c) 40 situations : 21.356,20 EUR indexables;
- d) 52 situations : 26.697,64 EUR indexables;
- e) 66 situations : 32.295,01 EUR indexables.»

Article 6. - Les services agréés et subventionnés à la date d'entrée en vigueur du présent article sont agréés de plein droit sur base des dispositions visées par le présent arrêté. Le nombre de situations défini dans le projet pédagogique du service agréé est fixé sur base du nombre d'emplois subventionnés au jour qui précède la date d'entrée en vigueur du présent



La subvention visée à l'article 4 pour les services visés à l'alinéa 1 est déterminée en fonction du nombre d'emplois subventionnés au sein du service au jour qui précède la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7. - L'article 8 du même arrêté est abrogé

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 9. - Le ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 octobre 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK



Annexe 3 : Le projet éducatif individualisé

Le projet éducatif individualisé :

Base légale :

Article 9§1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de l'Aide à la Jeunesse.

« Les services, à l'exception des services d'Aide en Milieu Ouvert, doivent ouvrir un dossier au nom de chaque jeune dès sa prise en charge. Ce dossier, qui est tenu à la disposition des fonctionnaires visés à l'article 3,4°, contient :

...

- 2° le projet éducatif individualisé du jeune... »

Le projet éducatif individualisé est un outil méthodologique, destiné aux intervenants. Il vise à rassembler l'équipe dans une cohérence éducative, à travers l'élaboration d'objectifs (hypothèses de travail) et de moyens opérationnels pour les atteindre.